****

**REGLEMENT INTERIEUR**

**PREAMBULE :**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d’administration et approuvé par l’Assemblée Générale ordinaire (Article 7 des statuts). L’adhésion à l’Association entraîne d’office l’acceptation du présent règlement. Il est mis, à la disposition des adhérents à la permanence hebdomadaire qui peuvent en prendre connaissance et en obtenir copie sur place.

Il est complété par une note synthétique annexe, actualisée annuellement et qui présente :

-Les coordonnées complètes et actualisées de l’Association.

-Les coûts unitaires des différentes catégories d’adhésions.

-Les jours et horaires des différentes activités.

-Diverses informations pratiques telles que l’adresse du lieu de RDV habituel ; les lieu, jour et horaire de la permanence hebdomadaire..

Il est également complété par la liste exhaustive actualisée des membres du conseil d’administration (y compris l’ indication de la composition du bureau) ainsi que les coordonnées afférentes.

Enfin et sur un plan général, le présent document se réfère aux délibérations et autres documents issus de la FFRandonnées tels qu’ils apparaissent sur les portails internet idoines :

<https://var.ffrandonnee.fr>

[www.ffrandonnee.fr](http://www.ffrandonnee.fr)

**Article 1. Les activités associatives**

L’Association propose plusieurs types d’activités :

-La randonnée pédestre en journée avec plusieurs variantes (classique sur deux jours différents dans la semaine) ; randonnée douce ; randonnée santé ; marche nordique dont un jour consacré à l’initiation).

-Les sorties (randonnées avec utilisation des raquettes en saison) pour des séjours (ou autres manifestations) qui impliquent des frais de réservation feront l’objet d’un versement d’arrhes (30%) au moment de l’inscription ; de ce fait la réservation sera considérée comme confirmée.

Les arrhes pourront être remboursées dans les cas suivants :

- Maladie ou évènements majeurs imprévisibles (fournir justificatif).

- Annulation de sortie par le Club de son fait.

Les arrhes ne seront remboursées intégralement ou en partie, qu’après étude du cas par le Conseil d’Administration, sachant qu’une annulation engendre toujours des frais supplémentaires et que les prestataires de service peuvent garder tout ou partie de la somme versée.

Une annulation huit jours où moins avant le départ, sans raison majeure valable, ne pourra pas faire l’objet d’un remboursement. Le bénéfice éventuel du désistement reste acquis à l’Association.

**Article 2. Les Animateurs**

L’animateur est responsable des randonnées qu’il propose, de la mise en œuvre des actions éducatives, pédagogiques et techniques. Il est responsable du groupe, il lui appartient dans le respect des textes réglementaires, d’organiser et de coordonner les secours. Il participe à la formation et au perfectionnement de nouveaux animateurs volontaires.

La responsabilité de l’animateur débute au moment du départ de la randonnée ; de ce fait il prend toutes les décisions qu’il juge nécessaires pour satisfaire à ses obligations :

-Modifier ou annuler une sortie en fonction des prévisions météo ou pour toute autre raison.

-Refuser un participant compte tenu de difficultés trop techniques ou d’un équipement insuffisant.

-Refuser des participants non titulaires de la licence FFR, à l’exception des randonneurs à l’essai ainsi que les « Rando carte Découverte ».

-Modifier l’itinéraire pour des raisons de sécurité (participant en difficulté, météo, chasse en battue, etc.…).

En cours de randonnée, il prend toutes dispositions pour garantir la sécurité des participants ; ainsi par exemple :

A chaque randonnée, il peut identifier un « serre-file », cela permet de vérifier en l’apercevant, que tout le monde est bien présent.

En progression les participants doivent rester groupés, aussi il est bien évident que c’est sur les moins rapides que se règle l’allure du groupe.

Les temps de marche sont donnés à titre indicatif, ils peuvent varier en fonction de multiples paramètres imprévus.

En fin de randonnée l’animateur s’assure que tout le monde est bien arrivé ; Il est responsable jusqu’au retour parking voitures.

Le Président de l'Association est responsable des initiatives et compétences des animateurs. Il doit favoriser et veiller à leur formation initiale -et continue- afin de garantir aux membres une qualité dans l'organisation et la pratique de l'activité. Dans cette optique, Il s’engage à ce que tous les animateurs soient titulaires du brevet fédéral « Animateur de randonnée » ; en conséquence de quoi une prise en charge intégrale des frais directs ou indirects relatifs à cette formation et à son actualisation, est assurée.

Par ailleurs, l'Association doit souscrire pour l'exercice de l'activité, des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants. Elle est, en outre, tenue d'informer ses adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique de l'activité.

Plus généralement, l'Association doit satisfaire à toutes les obligations légales et réglementaires en vigueur relatives à l'activité ; elle s’engage -en fonction de ses disponibilités financières- à participer à l’équipement des animateurs en leur allouant un budget annuel.

Le programme prévisionnel des activités est arrêté selon un rythme trimestriel, en détaillant les activités en fonction de leur nature, de leur niveau, des lieux, des horaires et des distances/dénivelés/durées. Chaque animateur responsable est nominativement identifié. Ce programme est déterminé lors d’une ou plusieurs réunions de concertation associant les animateurs & postulants ; initiées par le Président et en présence des membres du bureau du CA. Il est publié dans les meilleurs délais sur le portail Internet de l’Association ; il est susceptible d’être modifié ou complété jusqu’à la date même de l’activité en cause : les participants sont invités à le consulter autant que nécessaire.

Il est proposé une charte de l’animateur. L'objectif de cette charte est de fournir une liste d'engagements communs, reconnus et visibles qui visent à fidéliser nos adhérents et futurs adhérents tout en mobilisant l'ensemble des bénévoles notamment les responsables associatifs ; en voici les principaux thèmes :

**Faciliter l'accès des futurs adhérents et visiteurs. Informer et renseigner.**

**Mesurer la qualité de l'accueil et l'améliorer.**

**Evaluation interne de la qualité de la prestation d’ensemble.**

**Article 3. Fonctionnement du conseil d’administration.**

**3.1 Le bureau du conseil d’administration**

En complément de sa composition statutaire, l’Association intègre 3 administrateurs supplémentaires dans le bureau :

Un administrateur chargé de l’Evènementiel.

Un administrateur chargé du Webmestre et des contacts avec les organismes de tourisme.

Un administrateur chargé des Questions diverses.

# 3.2 Registre des membres de l’Association

Sous la supervision du Conseil d’administration, le secrétaire de l’Association est responsable du registre des membres de l’association ; il en dresse une liste exhaustive et actualisée. Il fera la distinction entre les membres actifs et les autres en application de l’article 4 alinéa 4.1 des statuts. Cette liste corresponds au fichier informatique ; document de première importance puisque faisant foi au regard de l’assurance responsabilité civile de l’Association. L’actualisation en temps réel de ce répertoire est contrôlée par le CA , elle est de sa responsabilité.

**3.3 Affiliation**

L'association des Randonneurs Craurois est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée (FFR) sous le numéro 03512. Elle est tenue d’assurer sa propre responsabilité civile, et celle de ses membres. (Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 article 37). L’association souscrira une licence individuelle au titre de ses de ses adhérents ; à la FFR ou dans une autre fédération à laquelle elle est adhérente. De ce fait, elle acquitte, proportionnellement à son effectif, une prime pour couvrir sa propre responsabilité, cette prime étant incluse dans la part « assurance » de chaque licence.

Validité des licences *:*

Elles sont délivrées à partir du 1er septembre jusqu’au 31 août de l’année suivante.

L’assurance attachée à la licence est, elle, valable du 1er septembre au 31 décembre de l’année suivante.

Les garanties d’assurance prennent effet à 0h le lendemain du jour de saisie de la licence.

(Prévoir un temps nécessaire au responsable chargé d’effectuer la saisie sur internet).

Randonnées « à l’essai *»*

Le principe ci-dessus supporte une tolérance en faveur des participants inopinés et de futurs licenciés en sortie « à l’essai » : ceux-ci sont autorisés à participer à deux sorties pour s’essayer ou pour découvrir l’ambiance du club avant d’adhérer. Toutefois, il faut noter qu’en l’absence de licence, il n’y a pas de couverture pour accidents corporels.

**3.4 Le bénévolat.**

Les frais de déplacements et/ou engagement de frais divers dans le cadre des activités associatives font l’objet d’une prise en charge par l’Association comme (par exemple) les reconnaissances de randonnées ou bien les déplacements, paiement de prestations pour toutes missions afférentes.

Le taux de base du remboursement est fixé sur la base tarifaire fixée par la règlementation fiscale correspondante ; le remboursement est effectué sur présentation de justificatifs.

Si les bénévoles renoncent au remboursement par l’Association, cette somme est assimilable à un don. Dans ce cas, ils peuvent bénéficier de la réduction d’impôt en faveur des dons (Art 200 du Code Général des Impôts). Le bénévole doit alors joindre à sa déclaration de revenus les justificatifs constatant le renoncement au remboursement des frais engagés (ou conserver si télédéclaration par internet).

**3.5 Webmestre**

Le site Web « lesradonneurscraurois.fr »  permet de présenter l’Association au monde extérieur ; il est géré par l’administrateur identifié à cet effet et sous sa seule responsabilité.

Toutefois, les propositions d'inscription, de rubrique supprimée ou nouvelle, de mise en forme générale sont soumises au président et au bureau pour validation et approbation ; après quoi dans la version finale, elles font l’objet d’une publication sur le portail associatif. Par ailleurs, il est indiqué l’obligation de mettre à la disposition des membres de l’Association, le programme d’activité actualisé et les informations utiles sur les événements organisés par l’Association.

Le Président et le Bureau ne sauraient être tenus pour responsables des incidents techniques qui auraient une incidence sur les désignations individuelles : les contestations et/ou contentieux à ce sujet relevant de la seule relation entre le webmestre et son interlocuteur.

**Article 4. Les participants aux activités.**

La randonnée constitue un chemin vers le bien être ; elle exprime une volonté de pratiquer un exercice physique bénéfique pour la santé. Elle s’adapte à tous les âges et à toutes les conditions physiques ; c’est l’activité la mieux adaptée aux capacités de chacun. Pratiquée de façon modérée et régulière, la randonnée constitue une activité d’endurance et agit dans la prévention de l’affection chronique et dégénérative.

Il convient donc de recourir aux moyens ordinaires de prévention, d’une part, et de mettre en œuvre des pratiques des activités physiques et sportives adaptées, d’autre part. Pour être efficace, la prévention doit être la plus précoce possible. Les moyens ordinaires de prévention qui pourront être conseillés aux participants notamment par le truchement des animateurs, sont de deux ordres :

Une réduction et un changement progressifs d’activité.

Des catégories d’activités physiques (Par ex : Rando douce) proportionnées et régulières.

**4.1 Participants non adhérents.**

En dehors des participants à l’essai , les Invités occasionnels pour être autorisés à participer aux sorties : ils doivent souscrire une « Rando carte Découverte ». Cette carte ouvre droit à la garantie civile et accidents corporels pour 31 jours à compter du lendemain de sa souscription.

**4.2 Certificat médical.**

Conformément à l’article L.3622-1 du code de la santé publique modifié par la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à la démocratisation du sport et ses décrets d’application qui laissent aux fédérations l’appréciation de la durée de validité du certificat médical ; il est acté les règles suivantes s’agissant de la FFRandonnée (Avril 2023) :

- la première délivrance d’une licence sportive sera subordonnée à la production d’un certificat médical attestant de l’absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre datant de moins de 6 mois. Idem à chaque reprise d’activités après une interruption de plus de 2 saisons sportives.

- pour le renouvellement annuel de la licence ; le pratiquant doit attester avoir pris connaissance du questionnaire de santé fourni par la FFRandonnée. En cas d’une ou plusieurs réponses positives, il sera exigé un avis médical écrit et circonstancié régulièrement actualisé portant sur la poursuite des pratiques concernées. Compte tenu de cette procédure, le certificat médical n’est plus demandé.

**4.3 Lieu de RDV ; co-voiturage et trajet routier.**

Les rendez-vous se feront sauf information contraire, sur le parking du cimetière central de La Crau. L’heure de rendez-vous est fixée par l’animateur en charge de la randonnée : elle apparait dans les programmes trimestriels et ne peut être modifiée pour tenir compte des cas particuliers.

Compte tenu de la nécessité de consulter le portail associatif ou de se tenir informé par tous moyens ; les participants ont toute latitude d’emprunter l’itinéraire de leur choix pour se rendre au point de départ de la randonnée. Ils doivent en informer l’animateur préalablement.

Sur le plan économique et écologique, il est conseillé de pratiquer le covoiturage. Celui-ci n’est pas obligatoire et repose sur le volontariat. Pour le partage des frais, deux cas peuvent être envisagés

-La rotation des « transporteurs » (chacun son tour).

-La participation financière des passagers.

L’Association n’intervient en aucun cas dans le défraiement ; des recommandations figurent sur cette question dans le document synthétique annuel cité dans le préambule du présent règlement intérieur.

L’acceptation du système de covoiturage est sous l’entière responsabilité du chauffeur et des passagers qui en acceptent les contraintes.

**4.4 Equipement du randonneur.**

La pratique de la randonnée nécessite un équipement bien adapté et confortable. En effet, les vêtements, équipements, chaussures ainsi que le ravitaillement choisis doivent répondre aux besoins de la pratique. En fonction des caractéristiques du parcours et pour des raisons de sécurité ; l’animateur responsable peut récuser un participant en cas de non-conformité flagrante de son équipement aux contraintes telles qu’il les anticipe.

**4.5 Les règles de bonne conduite.**

Il est demandé de respecter un certain nombre de recommandations ; en voici une liste non exhaustive :

-de ramener tous vos déchets, y compris les biodégradables.

-de suivre les sentiers et de ne pas emprunter de raccourcis.

-de respecter la propriété d’autrui (récoltes, vergers, près de fauche, etc.…).

-de ne pas cueillir de fruits dans les vignes et vergers.

-de ne pas troubler le calme de la faune sauvage et respecter la flore.

-de ne pas déranger les troupeaux d’animaux domestiques.

-de refermer les clôtures après son passage.

Pour des raisons de sécurité, les chiens même tenus en laisse, ou tous autres animaux de compagnie ne sont pas admis.

Plus largement, il est proposé d’adhérer à une charte du randonneur dont voici les principaux thèmes :

**Relations avec l’animateur.**

**Vie de groupe.**

**Relations avec l’environnement.**

**4.6 Publication de photos & diffusion sur internet (droit à l’image).**

Les adhérents autorisent l’Association des Randonneurs Craurois représentée par son président à diffuser ou afficher les photographies prises lors de randonnées, de réunions et de toutes manifestations, sur lesquelles ils figurent, et, à les mettre en ligne sur le site Internet de l’association « www.randonneurscraurois.fr ».

Ils autorisent également ladite Association à exploiter leur image sur les photographies ainsi réalisées, pour ses opérations de communication réalisées sur tout support.

L’Association s’engage à n’utiliser ces clichés que dans le cadre d’opérations de communication et à en faire une utilisation respectueuse de la réputation et de l’honneur de la personne figurant sur le(s) cliché(s) en s’interdisant de les utiliser pour tout acte de diffamation.

Cette autorisation est valable pour une durée illimitée.

## 4.7 Informatique et libertés

La loi dite Informatique et libertés, datant de 1978, a été modifiée par un décret du 25 mars 2007 (n°2007-451). Ces modifications concernent en plusieurs points les associations, et plus précisément le droit d’accès, d’opposition, de rectification des personnes fichées aux informations nominatives. Ainsi, ces personnes, ou leur éventuel mandataire, pourront accéder à ces informations au siège de l’Association.

Autre possibilité : la demande par écrit, datée et signée de ces informations, en y joignant photocopie de la pièce d’identité. Dans ce cas, le devoir de l’Association est d’accuser réception de cette demande en envoyant un avis daté et signé au demandeur. Délai maximum pour obtenir cette réponse : deux mois.

Dernier point, il est désormais obligatoire d’informer les personnes fichées au sein de notre association de tout éventuel transfert de fichiers à des tiers.

**Article 5. Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l’association des RANDONNEURS CRAUROIS est établi par le Conseil d’Administration, et voté par l'Assemblée Générale conformément à l'article 14 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d’Administration sous la condition de la présence des 2/3 des membres du Conseil d’Administration (dont la totalité des membres du bureau) pour la validité des délibérations ; ces modifications devront être voté à la plus prochaine Assemblée Générale conformément à l'article 14 des statuts.

Le nouveau règlement intérieur sera consultable par mise à disposition à la permanence sous un délai de 8 jours suivant la date de la modification.

**Article 6. Diffusion règlementaire**

Le règlement intérieur actualisé des compléments ou modifications doit être communiqué à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit l’ adoption en Assemblée Générale.

Le présent règlement intérieur a été approuvé au cours de l’Assemblée Générale qui s’est tenue à La Crau, sous la présidence de M.

Fait à La Crau le

La Secrétaire Le Président

Par ordre du CA :